



## SOMMAIRE

- \* **Indemnités des pertes de récolte pour les prairies ;**
- \* **Crédits d'impôts ;**
- \* **Mesures Agro Environnementales Faune Sauvage ;**
- \* **BCAE 8 ;**
- \* **Assurance récolte ;**
- \* **L'Eau d'Ici ;**
- \* **Obligations prairies permanentes Grand Est ;**
- \* **Appel à projet relatif à la prédation ;**
- \* **Appels à projet, point sur les délais**

## INDEMNITES DES PERTES DE RECOLTE POUR LES PRAIRIES

La sécheresse de l'année 2023 a occasionné des **pertes de récolte sur les productions fourragères** plus ou moins importantes au niveau national. Ainsi, le ministère de l'agriculture a identifié, au travers d'un indice "Airbus" (indice de pousse des prairies par rapport à une référence historique), les communes du Territoire de Belfort pour lesquelles le niveau des pertes sur les prairies dépasse le seuil de 30%, seuil qui permet une potentielle indemnisation par l'ISN (indemnité de solidarité nationale) des pertes de récolte sur les prairies non assurées : il s'agit des communes de **Beaucourt, Boron, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Croix, Fêche-l'Eglise, Montbouton, Saint-Dizier-L'Evêque, Suarce, Vellescot et Villars-le-Sec.**

Si vous avez déclaré à la PAC des prairies dans ces communes, vous avez été destinataire d'un mail de la DDT.

Pour être éligible à l'ISN, votre exploitation doit dépasser 30 % de pertes de récolte sur l'ensemble des prairies non assurées (y compris en dehors des communes citées ci-dessus) : ces pertes sont calculées en prenant compte en toutes les surfaces en prairies que vous avez déclarées à la PAC en 2023 et des indices Airbus pour chacune des communes sur lesquelles sont situées ces prairies.

Quant à l'indemnisation éventuelle, elle ne porte en revanche que sur les prairies situées sur les communes de la liste. Ainsi, si vous estimez avoir été impactés par la sécheresse de l'été 2023, **vous pouvez déposer une demande d'indemnisation sur le site AléaNat du 22 janvier au 21 février** : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/>

**! Date limite de demande : 21 février !**

**Renseignements auprès de la DDT, service économie agricole :**  
**Virginie ZAUGG 03 84 58 86 47**  
**Sophie LAMBOLEY 03 84 58 86 17**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

**TERRITOIRE DE BELFORT**  
Le Département

Bulletin d'information de la CIA 25/90  
Avec les concours financiers du Département du Territoire de Belfort et du Compte d'Affectation Spécial pour le Développement Agricole et Rural

# CREDIT D'IMPOTS ET AUTRES EVOLUTIONS POUR 2024

## Relèvement du crédit d'impôt pour remplacement

En 2024, le crédit d'impôt est porté à 60% des dépenses de remplacement effectivement supportées (contre 50% en 2023), dans la limite annuelle de 17 jours de remplacement pour congé (contre 14 jours en 2023). Le crédit est relevé à 80% au titre des dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congé en raison d'une maladie ou d'un accident du travail (contre 60% en 2023). Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement européen sur les aides de minimis, plafonnées à 20 000€ sur trois exercices fiscaux.

## Déduction de 150€ par vache dans la limite de 15 000€

Au titre de l'exercice 2024, les exploitants soumis au régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction de 150€ par vache pour augmentation de la valeur de leurs stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes lorsqu'il est constaté, à la clôture de l'exercice, une hausse de la valeur de ces stocks supérieure à 10 % sur un an. La hausse de la valeur des stocks résultant de l'augmentation du nombre d'animaux composant ces stocks au cours de l'exercice considéré n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil de 10 %. Le montant total de la déduction pratiquée au titre d'un exercice ne peut excéder 15 000 euros. Pour les Gaec et Earl, le plafond est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.

## 2 500€ de crédit d'impôt HVE, 4 500€ pour l'Agriculture Biologique

Le crédit d'impôt Haute valeur environnementale (HVE), d'un montant de 2 500€, est prorogé en 2024 pour qui dispose d'une certification valide au 31 décembre 2023.

Quant au crédit d'impôt bio, qui s'élève à 4 500€, il reste à valoir sur les exercices 2024 et 2025.

## Non-reconduction du crédit d'impôt glyphosate

En 2022 et en 2023, les exploitants pouvant justifier de la non utilisation du glyphosate bénéficiaient d'un crédit d'impôt de 2 500 €.

**En 2024, le crédit d'impôt glyphosate n'est pas reconduit.**

## Hausse des plafonds de la DEP

Augmentation en 2024 des plafonds de **déduction pour l'épargne de précaution** (DEP) : par exemple, les **exploitants agricoles** soumis à un régime réel d'imposition et réalisant un bénéfice imposable de plus de 120 771 € pourront pratiquer une déduction pour épargne de précaution de 50 000 €.

## Hausse des seuils d'exonération pour les plus-values professionnelles agricoles

Rehaussement des seuils de recettes pour l'exonération pour les **plus-values professionnelles agricoles** :

- Exonération totale : le seuil est rehaussé de 250 000 à 350 000 € ;
- Exonération partielle : le seuil est rehaussé de 350 000 à 450 000 €.

## Contrôle technique obligatoire pour les quads et SSV homologués L

Un arrêté instaure un contrôle technique périodique obligatoire à partir du **15 avril 2024** aux véhicules de catégorie L. Ainsi sont notamment concernés :

- Les cyclomoteurs ;
- Les motos ;
- Les quadricycles légers et lourds.

La mise en place se fera de manière progressive en fonction de la date d'immatriculation du véhicule.

# MESURES AGRO ENVIRONNEMENTALES FAUNE SAUVAGE

Depuis de nombreuses années, Fédération de Chasse et exploitants œuvrent ensemble pour l'amélioration des habitats, la qualité de l'eau et le maintien de la biodiversité. Deux grandes actions sont menées en commun :

- Développement des intercultures avec des mélanges couplant tous les avantages environnementaux ;
- Développement des parcelles mellifères en faveur essentiellement des insectes pollinisateurs.

L'année 2023 a été une excellente année collaborative, les surfaces en intercultures conventionnées ont augmenté de 100 ha passant à 417 ha répartis sur 32 communes et 92 parcelles. Toutes les parcelles ont été implantées à base d'un mélange de minimum 4 plantes. Elles sont réparties de façon homogène sur une grande partie du département. La FDC aide financièrement les exploitants pour l'achat des semences grâce au soutien financier du Conseil départemental, du Grand Belfort, de l'OFB et la FNC via le projet éco contribué MAEFS. L'aide financière peut atteindre maximum 20 euros par hectare. 17 exploitants ont pu profiter de ces aides, *les nouveaux qui souhaiteraient participer peuvent contacter le service technique de la FDC 90. Notre objectif pour 2024 est d'atteindre 450 ha.*



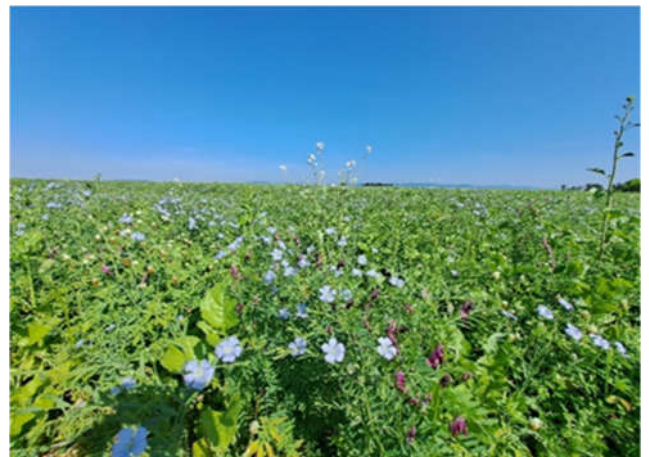
En ce qui concerne les parcelles mellifères, là aussi, les surfaces ont augmenté pour atteindre 6.62 ha répartis sur une grande partie du département permettant ainsi aux abeilles de limiter leurs déplacements et leur énergie pour trouver leur nourriture. Ces surfaces vont augmenter en 2024 et il est prévu près de 15 ha. Pour ce type de culture, la FDC fournit gratuitement les semences et finance l'implantation à hauteur de 350 euros par ha suivant le travail du sol effectué grâce là aussi à nos différents financeurs cités précédemment. Notre mélange est adapté pour les parcelles en jachère mellifère de la PAC et peut rester en place 2 voire 3 ans. Le programme 2024 est quasiment terminé à la FDC. *Si de nouveaux exploitants souhaitent conventionner avec la FDC 90, prenez contact avec le service technique de la FDC 90.*

## BCAE8



*La jachère mellifère compte dans les 3% de surfaces non productives pour le respect de la BCAE8. 1 ha de jachère mellifère compte pour 1.5 ha. Son implantation doit être faite au 15 avril au plus tard. La jachère classique compte également mais avec un ratio de 1 pour 1. Son implantation doit être faite avant le 1<sup>er</sup> mars. Les dispositions de la BCAE8 ont évolué pour l'année 2024,*

*[voir article dédié dans ce bulletin.](#)*

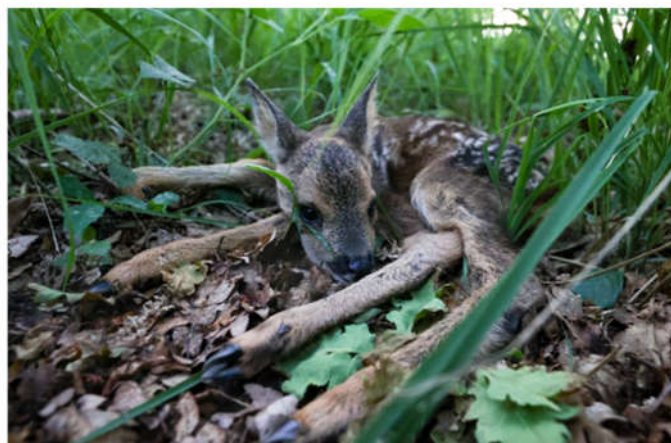


### Limitation de la mortalité des faons

En 2023, la FDC est intervenue 9 fois à la demande de certains exploitants. 41 faons ont été sortis des parcelles qui allaient être fauchées. Ce nombre augmente chaque année grâce aux exploitants qui nous préviennent avant leur intervention dans la parcelle. Malheureusement certains ne nous avertissent pas encore et des animaux sont tués involontairement. Avant toute fauche ou destruction de parcelles mécaniquement, n'hésitez pas à prévenir la FDC 90 qui si possible interviendra dans les plus brefs délais. Les faons ne sont pas les seuls animaux sur lesquels la FDC agit, nous recherchons au printemps les nids d'oiseaux nicheurs au sol et notamment le courlis cendré, le vanneau huppé et les bécassines. Si vous observez l'une ou l'autre de ces espèces au printemps, merci de nous prévenir et nous rechercherons l'éventuelle présence d'un nid.

Merci à nos collaborateurs exploitants et bénévoles mais aussi à nos financeurs OFB et FNC.

**Renseignements auprès de  
Jérôme DEMEULEMEESTER  
06 81 27 96 64**



## EVOLUTION DE LA BCAA 8 : DES ALTERNATIVES A LA JACHERE

Pour atteindre les **objectifs de la BCAA 8**, les Etats membres peuvent mettre en œuvre la dérogation suivante :

Au moins **4% des terres arables** de l'exploitation doivent être consacrées à :

- Des éléments et surfaces non productifs (IAE) ;
- Des cultures fixatrices d'azote (coef 1) cultivées sans produit phytosanitaire ;
- Des cultures dérobées (coef 1) cultivées sans produit phytosanitaire, présentes au moins 8 semaines du 13 août au 7 octobre.

Ainsi, l'obligation de 4% des terres arables en éléments et zones non productives de la BCAA 8 peut être atteinte sans le recours aux jachères, en mobilisant des fixatrices d'azote et des cultures dérobées (coefficient 1) mais sans produits de protection des plantes pour les deux derniers. Cette obligation avait précédemment été fixée à 7% avec un coefficient de 0.3 pour les cultures dérobées.

**Rien n'est encore acté** : Les Etats membres doivent confirmer l'adoption de cette dérogation sous **15 jours**. Marc Fesneau a indiqué vouloir mettre en œuvre cette dérogation en France.

**Renseignements auprès de  
Lysiane MOINAT  
06 69 06 51 51**



# ASSURANCE RECOLTE



Avec  
la contribution  
financière du compte  
d'affectation spéciale  
développement  
agricole et rural  
CASDAR



## La désignation de l'interlocuteur agréé en 2024 – Fiche récapitulative

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation.

En 2024, une nouvelle étape est franchie avec le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés, qui simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles.

Ce réseau, constitué des entreprises commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations.

Ce réseau intervient à partir de la campagne 2024 :

- **Pour vos prairies non-assurées.** L'ISN sera désormais versée par le réseau des interlocuteurs agréés, sans exception, quelle que soit votre situation.
- **Pour vos cultures non-assurées.** L'ISN est désormais versée par le réseau des interlocuteurs agréés si vous êtes déjà partiellement assuré sur votre exploitation par un contrat multirisques climatiques, c'est-à-dire si vous avez souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable sur une partie de vos surfaces pour la récolte ou la vendange 2024.

Dans ces situations, vous devez préalablement et obligatoirement désigner votre interlocuteur agréé pour pouvoir bénéficier en 2024 de l'ISN sur vos surfaces non assurées.

Cette démarche de désignation est réalisée en ligne et doit être effectuée **avant le 31 mars 2024**.

### En synthèse :

Vous exploitez des prairies et/ou votre exploitation est couverte en partie par un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable pour la récolte ou vendange 2024 ?

Dans ces situations, la désignation de votre interlocuteur agréé avant le 31 mars 2024 est indispensable pour bénéficier de l'ISN en cas d'aléa climatique d'ampleur exceptionnel au cours de l'année 2024 sur vos productions non assurées.

Nous vous tiendrons informés dès que le site de déclaration en ligne sera ouvert.

**La démarche devra être effectuée avant le 31 mars 2024**

## Quelques cas types pour lesquels la désignation d'un interlocuteur sera obligatoire

Type	Démarche nécessaire pour désigner son interlocuteur agréé	Interlocuteur agréé
Exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 ha en grandes cultures, assurés</li> </ul>	<b>NON</b>	Son assureur.
Exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 90 ha en grandes cultures, assurés</li> <li>• 10 ha en grandes cultures non assurés</li> </ul>	<b>OUI</b>	Son assureur.
Exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 ha en prairies, non assurés</li> </ul>	<b>OUI</b>	L'assureur (disposant de la capacité technique d'expertise en prairies) de son choix.
Exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 ha en arboriculture, non assurés</li> </ul>	<b>NON</b>	Sa DDT(M).
Exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 ha en grandes cultures, assurés</li> <li>• 10 ha en arboriculture, non assurés</li> </ul>	<b>OUI</b>	Son assureur, si celui-ci dispose de la capacité technique d'expertise en arboriculture. A défaut, sa DDT(M) pour ses ha en arboriculture et son assureur pour ses ha en grandes cultures.
Exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 ha en grandes cultures, non assurés</li> <li>• 10 ha en arboriculture, non assurés</li> </ul>	<b>NON</b>	Sa DDT(M).
Exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 ha en grandes cultures, non assurés</li> <li>• 100 ha en prairies, non assurés</li> </ul>	<b>OUI</b>	Pour ses ha en grandes cultures, sa DDT(M). Pour ses ha en prairies, l'assureur (disposant de la capacité technique d'expertise) de son choix.
Exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 ha en grandes cultures, assurés</li> <li>• 100 ha en prairies, non assurés</li> </ul>	<b>OUI</b>	Son assureur, si celui-ci dispose de la capacité technique d'expertise en prairies. A défaut, son assureur pour ses ha en grandes cultures et l'assureur de son choix (disposant de la capacité technique d'expertise pour les prairies) pour ses ha en prairies.

# L'EAU D'ICI

## POURSUITE DE L'ACTION EN 2024

En 2024, 170 ha seront ouverts à la prestation avec une extension à 8 rangs. La **CCST** maintient la prise en charge financière au tarif de 53,50 €/ha (sous réserve de l'indexation au prix du gazoil) ; Les conditions d'accès sont les suivantes :



- Localisation des parcelles sur la CCST ;
- Semis régulier à 77.5 cm d'inter-rang (attention aux réglages de votre semoir ou à celui de votre prestataire) ;

La **CIA 25/90** va poursuivre le suivi de parcelles pour obtenir des données locales sur le salissement et l'impact sur le rendement avec la météo de 2024. Les contrats de prestation sont à signer avant mars 2024 pour pouvoir organiser les tours de plaine des parcelles avec le prestataire.

**Manifestez vous dès que possible auprès de la Chambre d'Agriculture si vous êtes intéressé.**

**!! Signature des contrats avant mars 2024 !!**

*Pour toute question technique, vous pouvez contacter Frank SCHNOEBELEN au 06 69 06 42*

## OBLIGATIONS CONCERNANT LES PRAIRIES PERMANENTES DU GRAND EST

Au regard de la baisse significative (-3.42%) des surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents **en région Grand Est**, un système d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes est instauré pour les parcelles localisées dans cette région.

Tout agriculteur percevant des aides de la PAC en 2023 souhaitant convertir (ou ayant déjà converti) **des prairies permanentes vers un autre type de terres agricoles situées en Grand Est** est concerné par ce régime. Les prairies concernées sont celles retournées **entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024**.

Les exploitants du département 90 concernés par cette mesure ont été informés de cette obligation par mail de la part de la DDT, qui est à votre disposition pour tout renseignement.

## APPEL A PROJET RELATIF A LA PREDATION

L'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours a pour objectif de favoriser l'adaptation des activités d'élevage à la présence de ces prédateurs.

L'aide vise à accompagner financièrement les éleveurs **détenteurs de troupeau d'ovins et de caprins** soumis à un risque de prédation à la mise en place de mesures de protection des troupeaux en compensant les surcoûts induits par les changements de pratiques : gardiennage renforcé, chiens de protection, clôtures électrifiées, études et accompagnement technique.

Pour demander l'aide, il est nécessaire de répondre à l'appel à projets national détaillant les modalités de mise en œuvre de l'aide et les engagements à respecter. Les éleveurs ont **jusqu'au 31 décembre de l'année en cours** pour engager les dépenses concernées et **jusqu'au 30 juin de l'année suivante** pour demander le paiement de votre aide.

**L'appel à projets est ouvert jusqu'au 31 juillet à minuit :**

<https://agriculture.gouv.fr/aides-contre-la-predation>



# APPELS A PROJET POINT SUR LES DELAIS

Les délais de dépôt des demandes de subventions ont été modifiés par la Région. *Les demandes en ligne doivent être réalisées sur le site [Europac](#).*

## Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique

La date limite des dépôts en ligne identifiée dans la phase 2 est prolongée jusqu'au 16 février 2024  
La date limite de complétude est prolongée jusqu'au **30 avril 2024**.

## Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles

La **pré-demande en ligne** sous EURO-PAC devient **obligatoire et doit être faite au plus tard le 23 février 2024**

Les demandeurs seront ensuite informés par le service instructeur de l'ouverture de la phase de dépôt détaillé.

## Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales

La **pré-demande en ligne** sous EURO-PAC devient **obligatoire et doit être faite au plus tard le 29 février**.

Les demandeurs seront ensuite informés par le service instructeur de l'ouverture de la phase de dépôt détaillé.

### Liste du matériel éligible

Irrigation,  
Stockage d'eau,  
Protection des cultures,  
Réduction des intrants,  
Aire de lavage,  
Lutte contre l'érosion,  
Matériel de précision,  
Autonomie alimentaire,  
Entretien et plantation des haies,  
Protéines végétales

## APPEL À PROJETS : ACCOMPAGNEMENT DES TRANSITIONS AGROÉCOLOGIQUES DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

Du mardi 13 juin 2023 au 29 février 2024

### Objectif :

Encourager l'investissement dans les matériels permettant une gestion efficace des ressources indispensables à l'agriculture (eau, sol, air) avec une meilleure maîtrise de l'impact environnemental des pratiques.



### Pour quels projets ?

Tout achat de matériel cultural ou d'investissements permettant de préserver les ressources, la plantation de haie en lien avec les parcelles, la réalisation d'aires de lavage de pulvérisateurs, la protection contre le gel et la grêle...

### Pour quels bénéficiaires ?

Le dispositif s'adresse :

- Aux agriculteurs, personnes physiques ou morales
- Aux groupements d'agriculteurs

### CONTACT

#### Contact Transitions Agroécologiques

[leader.investissement@bourgognefranche-comte.fr](mailto:leader.investissement@bourgognefranche-comte.fr)

### RESSOURCES UTILES

[arrêté 73.01 modificatif transition AAP n°2 signé \(275,92 Ko, pdf\)](#)

[arrêté 73.01 transition agricole AAP1 signé \(333,82 Ko, pdf\)](#)

[arrêté 73.01 modificatif transition AAP 2023 \(83,17 Ko, pdf\)](#)

[Notice modalités de dépôt des dossiers AAP transition 2023 V3 \(134,84 Ko, pdf\)](#)

[Tutoriels EUROPAC \(www.europe-bfc.eu\)](http://www.europe-bfc.eu)